



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt des  
Pyrénées-Orientales  
SEFMA  
Dossier suivi par Anne Bégeron  
Tel : 04 68 51 95 61

Perpignan, le 27 mai 2005

**ARRETE - N° 1650 /2005  
FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES PLANS DE CHASSE DANS LE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES -  
SAISON 2005/2006**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret N° 94-671 du 5 août 1994 modifiant l'article R 225-2 du Code Rural,  
VU l'avis des membres du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage  
en date du 2 décembre 2004,  
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des  
Pyrénées Orientales  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Pour la campagne cynégétique 2005-2006, sont arrêtés les minima et  
maxima suivants :

Adresse postale : 24, quai Sadi CARNOT- 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

015

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
ISARDS	750	1100
MOUFLONS	200	500
CERFS ET BICHES	400	800
CHEVREUILS	1100	1700
DAIMS	20	80

**ARTICLE 2:** Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales et à M. le Directeur de l'Office National des Forêts.

P/le Préfet  
La secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOÛIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt des  
Pyrénées-orientales

SEFMA

Dossier suivi par Anne Begeron

Tel : 04 68 51 95 61

Perpignan, le 27 mai 2005

### ARRETE PREFECTORAL N° 1651/2005

relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées Orientales  
pour l'année 2005

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles R.224-3 à R.224-5 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.423-1 et L.423-9 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales

;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des  
Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis lors du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage  
réuni le 2 décembre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales,

**A R R E T E**

Adresse postale : 24, quai Sadi CARNOT- 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L 04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min excl 0,16 €/min)  
                              ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

017

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 224.4 et conformément aux dispositions de l'article R. 224.5, la chasse au brocard en tir d'été est fixée, pour les bénéficiaires des plans de chasse, **du mercredi 1 juin 2005 à la date d'ouverture générale de la chasse pour l'année 2005/2006**

1) - cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel.

Article 2 :

Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- 1) cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.
- 2) Les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs de plans de chasse sont applicables.

Article 3 :

Seuls les brocards sont soumis au tir d'été.

Afin d'éviter un trop important déséquilibre du sex-ratio, leur prélèvement maximum pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2005 à la date d'ouverture générale est fixé à 1/3 de l'attribution totale.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Sous-Préfets de Prades et de Céret, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées orientales, M. le Directeur de la Sécurité Publique et Mmes et M les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet  
La Secrétaire générale

Anne-Gaëlle Baudouin

